

N°2020/319

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme MADELIN
S.A. pour la réalisation de deux formations intitulées
«Connaissance des serrures et dépannage » et,
« crochetage des cylindres de sécurité » pour 1 agent du
CTM, en janvier et juin 2021**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la convention avec l'organisme MADELIN S.A. pour la réalisation de deux formations intitulées «Connaissance des serrures et dépannage » et, « crochetage des cylindres de sécurité » pour 1 agent du CTM, en janvier et juin 2021.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la convention avec l'organisme MADELIN S.A. pour la réalisation de deux formations intitulées «Connaissance des serrures et dépannage » et, « crochetage des cylindres de sécurité » pour 1 agent du CTM, en janvier et juin 2021.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant d'un montant de mille neuf cent soixante huit euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

Décision n°2020/319

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à MADELIN S.A.

Fait à Sevrans, le **01 DEC. 2020**

 **LE MAIRE,**
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **02 DEC. 2020**

Affiché le : **02 DEC. 2020**